



# ASSOCIA-PLUS

## NOTE D'INFORMATION

(Concerne les associations sportives)



L'article L321-6 du Code du Sport impose aux associations sportives les obligations suivantes :

- **Inform** leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.
- **Tenir à disposition** de leurs adhérents une notice sur les garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique des pratiquants.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence :

- mentionnant le prix de l'adhésion,
- précisant qu'elle n'est pas obligatoire
- indiquant que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.

*L'assurance fournie au moment de l'affiliation ou de la réaffiliation ne doit pas être considérée comme un élément suffisant pour satisfaire aux obligations ci-dessus.*

*L'annexe III-5, partie 2 du Code du Sport prévoit que, dans tout établissement où se pratique une activité physique ou sportive, doit être affichée, dans un lieu visible de tous, une copie de l'attestation du contrat d'assurance souscrit par l'exploitant de l'établissement pour garantir sa responsabilité civile.*

Afin de remplir les obligations légales en matière d'assurances couvrant les dommages corporels des adhérent, il doit être remis à chacun d'entre eux une notice qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Si vous avez souscrit l'option "Dommages Corporels/Individuelle Accident" de notre contrat "Associa-plus" pour l'ensemble des membres de votre association, nous vous rappelons le montant des capitaux que nous garantissons :

• Décès	:	15 245 €
• Invalidité permanente	:	15 245 €
• Frais d'obsèques	:	2 287 €
• Frais médicaux	:	763 €



*Dans le but de vous informer et de vous conseiller, ne laissez pas passer l'occasion d'un rendez-vous utile pour votre association.*

Nom ..... Prénom .....

Fait à ..... le .....

Signature .....

**AMICALE CYCLISTE QUESTEMBERTOISE - KERJAFFRAY 56230 QUESTEMBERT**



# ASSOCIA-PLUS

## NOTE D'INFORMATION

(Concerne les associations sportives)



L'article L321-6 du Code du Sport impose aux associations sportives les obligations suivantes :

- **Informer** leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.
- **Tenir à disposition** de leurs adhérents une notice sur les garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique des pratiquants.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence :

- mentionnant le prix de l'adhésion,
- précisant qu'elle n'est pas obligatoire
- indiquant que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.

*L'assurance fournie au moment de l'affiliation ou de la réaffiliation ne doit pas être considérée comme un élément suffisant pour satisfaire aux obligations ci-dessus.*

*L'annexe III-5, partie 2 du Code du Sport prévoit que, dans tout établissement où se pratique une activité physique ou sportive, doit être affichée, dans un lieu visible de tous, une copie de l'attestation du contrat d'assurance souscrit par l'exploitant de l'établissement pour garantir sa responsabilité civile.*

Afin de remplir les obligations légales en matière d'assurances couvrant les dommages corporels des adhérent, il doit être remis à chacun d'entre eux une notice qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Si vous avez souscrit l'option "Dommages Corporels/Individuelle Accident" de notre contrat "Associa-plus" pour l'ensemble des membres de votre association, nous vous rappelons le montant des capitaux que nous garantissons :

• Décès	:	15 245 €
• Invalidité permanente	:	15 245 €
• Frais d'obsèques	:	2 287 €
• Frais médicaux	:	763 €



*Dans le but de vous informer et de vous conseiller, ne laissez pas passer l'occasion d'un rendez-vous utile pour votre association.*

Nom ..... Prénom .....

Fait à ..... le .....

Signature .....

**AMICALE CYCLISTE QUESTEMBERTOISE - KERJAFFRAY 56230 QUESTEMBERT**